

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2023/CC05/10

Séance du mercredi 28 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 23

Date de la convocation : 25 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, M. Jean-Marie BERBUDEAU, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, M. Jean-Lou CHEMIN, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à M. Philippe MOINET)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)
Mme Sabrina HUET (pouvoir donné à M. Jean-Marie BERBUDEAU)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusé :

M. Joël PAPINEAU

Absents :

M. Jean-Louis BERTHÉ
M. Philippe BIARD
M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : Mme Mariane LUQUÉ

10. Taxe de séjour - Tarification

Compte tenu de l'élargissement de la saisonnalité en lien avec les animations sur le territoire, du flux touristique, il est proposé d'étendre la période de perception de la collecte de la taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre soit 44 nuitées supplémentaires, et de faire évoluer la tarification pour le régime du « réel », la CDC du Bassin de Marennes se situant en dessous de la moyenne départementale.

Vu les articles L 2333-26 et suivants, L 3333-1, L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.312-1, L 422-3 et suivants,

Vu la délibération n°2014/CC12/27 du 17 décembre 2014 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, portant instauration d'une taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération du 18 décembre 2009 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, portant instauration d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2010,

Considérant que la délibération n°2014/CC12/27 du 17 décembre 2014 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a instauré une taxe de séjour « au réel » et « forfaitaire » sur les communes de Bourcefranc-Le Chapus, Le Gua, Marennes-Hiers-Brouage, Nieulle sur Seudre, Saint Just-Luzac et Saint Sornin,

Considérant que la taxe de séjour est perçue « **au réel** » pour les natures d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement ou sans classement

Considérant que la taxe de séjour est perçue « **au forfait** » pour les natures d'hébergements suivantes :

- Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- Les ports de plaisance
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

Considérant qu'il n'y pas lieu de modifier le régime mixte de la taxe de séjour,

Considérant la nécessité d'élargir la période de perception, de réévaluer les tarifs de la taxe de séjour « au réel » et de réviser en conséquence les abattements de la taxe de séjour « forfaitaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avis favorable de la Commission « tourisme & patrimoine » en date du 23 mai 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

A compter du 1^{er} janvier 2024, de fixer les tarifs de la taxe de séjour « au réel » comme suit :

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour
Palaces	3,18 €	0,32 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,64 €	0,26 €	2,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	5%	0,50%	5,50%

D'appliquer la tarification de la taxe de séjour « au réel » selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre (période d'application et de collecte de la taxe de séjour, par les hébergeurs, leurs mandataires ou opérateurs numériques intermédiaires de paiement)
- Période de déclaration de l'hébergeur entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre au vu d'un état déclaratif conforme à la réglementation en vigueur
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre
- Période de reversement par les plateformes intermédiaires de paiement, au plus tard les 30 juin (comprend, le cas échéant, le solde du au titre de l'année antérieure) et 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Les exonérations qui s'appliqueront uniquement à la taxe de séjour au réel :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

D'élargir la période de perception de la taxe de séjour « au forfait » pour les hébergements suivants et de réviser en conséquence les abattements :

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour Forfaitaire
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,37 €	0,04 €	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Propose d'appliquer la tarification de la taxe de séjour « forfaitaire » selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre
- Période de déclaration de l'hébergeur au plus tard un mois avant le début de la période de perception
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Abattements en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement

Durée d'ouverture	abattement
jusqu'à 120 nuitées	30 %
entre 121 et 160 nuitées	40 %
à partir de 161 nuitées	50 %

D'inscrire en recettes au budget général, le produit de la collecte.

ADOPTE A LA MAJORITE
Pour : 22
Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.